



POLE JURIDIQUE A.F.O

FICHE REFLEXE 4

CONDUITE A TENIR FACE A LA POLICE ET A LA JUSTICE

En plus de la préparation morale, physique et matérielle inhérente aux rapports avec la police et la justice, il convient de connaître la limite de ses droits.

I. LE CONTROLE D'IDENTITE

- Seul les policiers peuvent y procéder et non pas les gardes privés. La durée de la rétention administrative est **de 4 heures au maximum**.
- **L'identité se prouve avec n'importe quel document officiel portant une photo ou avec deux témoins.**
- Le défaut de justification d'identité ou d'obtempérer à un contrôle policier est sanctionné d'une amende de 135 euros.

II. LA FOUILLE

Les policiers doivent avoir des « motifs raisonnables » pour croire que l'individu est dangereux pour l'ordre Public et donc nécessite une fouille.

Il faut éviter d'avoir sur soi un objet incriminant (**drogue ou autre objet considéré comme une arme, tel que : couteau, cutter, masque, gilet pare-balles, boucliers etc...**)

Ni carnet d'adresse ou téléphone mobile comprenant contacts et photos et informations sensibles.

La carte SIM doit être retirée dès que possible pour les membres VPF titulaires de postes à responsabilité.

III. L'AUDITION LIBRE SUR CONVOCATION OU SUR PRESENTATION VOLONTAIRE

La police peut entendre une personne en qualité **de simple témoin sans qu'il ne soit obligatoire d'y répondre.**

L'assistance d'un avocat est possible mais **le refus de se présenter est de droit.**

A cette occasion, **il faut veiller à ne pas communiquer les soutiens et contacts de l'organisation.**

L'audition libre peut également se transformer en un interrogatoire en tant que « **suspect libre** » avec la possibilité de se taire (droit au silence) et d'être assisté par un avocat.

Le « suspect libre » peut quitter à tout moment le bureau de l'enquêteur.

IV. LA GARDE A VUE

- Elle ne peut être décidée que **par un OPJ (Officier de Police Judiciaire) pour les premières 24 heures et par le procureur de la république pour les 24 heures suivantes sauf en matière de terrorisme et de trafic de drogue, la garde à vue peut alors aller jusqu'à 96 heures. La présence d'un avocat est possible à partir de la 49^{ème} heure et à la 73^{ème} heure.**
- **La décision de garde à vue peut être décidée à tout moment de l'audition même lors d'une audition libre.**
La présence d'un avocat est de droit dès la première heure. La consultation de l'avocat est limitée à 30 minutes lors des auditions de garde à vue.
- **Les interrogatoires ne peuvent commencer qu'après un délai de 2 heures après que l'avocat ait été prévenu et pour lui laisser le temps de se déplacer.** En cas d'impossibilité pour l'avocat de venir, le procureur peut autoriser l'OPJ à commencer ou différer l'interrogatoire.
- **Il faut se méfier des compagnons de cellule qui sont parfois bavards (informateurs ou bien policiers en civil se faisant passer pour un délinquant)(Les murs ont des oreilles).**

En dehors de la déclinaison de l'identité, il est préférable de faire usage de son droit au silence, c'est-à-dire de ne pas s'auto-accuser et de réclamer le bénéfice des autres droits :

- ✓ Intervention d'un avocat (qui peut être un ami ou bien un avocat partageant la cause ou dans l'urgence un avocat commis d'office par le bâtonnier qui pourra être remplacé par la suite par l'avocat que la personne choisira si elle est mise en examen par le juge.
- ✓ **Visite d'un médecin (une fois par jour),**
- ✓ **Appel d'un membre de la famille ou d'un proche (une seule fois),**
- ✓ **Délivrance de nourriture et d'eau ainsi qu'éventuellement l'assistance d'un interprète.**

Au terme de la garde à vue, le procureur peut décider d'initier une action publique à l'encontre de la personne par :

- Renvoi devant le tribunal,
- Saisine du juge d'instruction,
- Recours à la composition pénale (c'est-à-dire une procédure permettant au Procureur de proposer une sanction et ainsi d'éviter le procès. **Uniquement pour les délits punis de moins de 5 ans de prison**)
- **Comparution immédiate (à l'issue de la garde à vue, la comparution immédiate doit avoir lieu au plus tard dans les 20 heures qui suivent la garde à vue).**
- Classer l'affaire.

V. TEMOIN DE VIOLENCES POLICIERES

Vous pouvez dénoncer ces violences ou des arrestations arbitraires en les signalant en les prenant en photo ou en vidéo avec un téléphone portable pour les communiquer aux avocats.

VI. LES PERQUISITIONS

Elles sont possibles chez toutes les personnes susceptibles de détenir des indices relatifs aux faits incriminés concernant une affaire.

Elles doivent s'effectuer entre **6h00 et 21h00** mais peuvent se poursuivre si elles ont commencé avant **sauf pour les perquisitions administratives et douanières qui peuvent être effectuées de jour et de nuit sans autorisation du juge ou bien sur commission rogatoire.**

Elles se déroulent soit :

- I. **Au domicile** (une chambre d'hôtel, un camping, une caravane, éventuellement chez un tiers. Ces différents endroits sont considérés également comme un domicile).
L'accord de l'occupant n'est obligatoire que dans le cadre d'une enquête préliminaire **mais pas en cas d'enquête de flagrance. Seul un OPJ peut diriger la perquisition.**
- II. Dans les lieux ouverts au public, les perquisitions nocturnes sont autorisées.
- III. Dans les locaux annexes (garages etc...)

En cas de flagrance et en votre absence, la police doit désigner 2 témoins pour procéder à la perquisition. La présence d'un avocat en matière de perquisition est facultative.

VII. ASSISTANCE JURIDIQUE

Vous pouvez joindre l'avocat de votre choix ou la coordination nationale qui vous en indiquera un.

NB : l'état d'urgence ne change rien pour le régime juridique de la garde à vue mais seulement pour l'assignation à résidence et la détention d'armes (y compris d'armes de chasse) qui sont définies par le préfet qui apprécie seul les conditions d'applications de ces deux mesures restrictives de liberté.